

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DILT 1022 Mise en place et reprise du sable dans le cadre de l'opération Paris Plage et d'opérations ponctuelles - Marché de services - Modalités de passation - Autorisation - Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres pour des prestations de mise en place et de reprise du sable dans le cadre de l'opération Paris Plages et d'éventuelles opérations ponctuelles, pour une durée de 12 mois, renouvelable trois fois ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour des prestations de mise en place et de reprise du sable dans le cadre de l'opération Paris Plages et d'éventuelles opérations ponctuelles.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatif à des prestations de mise en place et de reprise du sable dans le cadre de l'opération Paris Plages et d'éventuelles opérations ponctuelles, pour une période de 12 mois, renouvelable trois fois, à compter de la date de notification.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 35-I à III du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marchés négociés.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation dont les seuils annuels sont les suivants :

Seuil minimum : 100.000,00 euros HT (120.000,00 euros TTC)

Seuil maximum : 400.000,00 euros HT (480.000,00 euros TTC)

Article 5 : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire à la section de fonctionnement du budget annexe du service technique des TAM, au chapitre 61, article 6135 de la nomenclature M4, sous réserve de décision de financement.